

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 512, pendant les travaux de
curage de fossés et arasement d'accotements,
du 9 au 30 septembre 2024
sur les communes de DÉSSERTINES et FOUGEROLLES-DU-
PLESSIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de curage de fossés et arasement d'accotements., sur la route départementale n° 512, hors agglomération, sur les communes de Désertines et Fougerolles-du-Plessis., nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de curage de fossés et arasement d'accotements, concernant la RD 512, du 9 au 30 septembre 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée par alternat par feux à décompte ou B15-C18 selon les besoins, du PR 0+087, au PR 5+231, sur les communes de Désertines et Fougerolles-du-Plessis, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise RIPAUX TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Désertines et Fougerolles-du-Plessis. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Désertines,
- M. le Maire de Fougerolles-du-Plessis,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise RIPAUX TP.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,